



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des politiques publiques de sécurité**

**Cabinet**

Grenoble, le

**19 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ 38-2024- 04\_19 - 00001**

**portant encadrement du déplacement et de l'accès au stade des Alpes de Grenoble des supporters de l'AS Saint-Étienne (ASSE) à l'occasion du match de football du mardi 23 avril 2024 opposant le GF 38 à l'AS Saint-Étienne**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 à L.211-5 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et L.332-16-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de Préfet de l'Isère ;

**VU** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres du football ;

**VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

**VU** l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relatives aux instructions complémentaires contre la violence dans les stades ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

**Considérant** que, dans le cadre de la Ligue 2 BKT de football, l'équipe du Grenoble Foot 38 (GF 38) rencontrera celle de l'AS Saint-Étienne au Stade des Alpes à Grenoble le mardi 23 avril 2024 à 20h45 ;

**Considérant** la proximité géographique des deux villes et les informations faisant état du déplacement en nombre important de supporters, que ce déplacement se fera avec des véhicules particuliers ;

**Considérant** le caractère ancien et répété, y compris récemment, d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football de l'équipe de Grenoble Football 38 et celle de l'AS Saint-Étienne, qu'à l'occasion des déplacements des supporters du club de Saint-Étienne ;

**Considérant** l'incident survenu lors de la saison 2009/2010 au Stade des Alpes où plusieurs heurts avaient éclaté et plusieurs dégradations constatées du fait du vol d'un percolateur grenoblois par les supporters stéphanois ;

**Considérant** l'incident du 27 novembre 2021 à l'Envol Stadium où des supporters stéphanois et grenoblois s'étaient, à deux reprises, affrontés aux abords d'une rencontre n'opposant pas les deux équipes ;

**Considérant** l'incident survenu lors de la saison en cours le samedi 5 août 2023 aux abords du stade Geoffroy-Guichard où des supporters ligériens se sont dissimulés sur le parcours des supporters grenoblois nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

**Considérant** que compte tenu des incidents survenus dans un passé récent entre les supporters des deux équipes, il existe un risque sérieux d'actions violentes animées par une volonté de vengeance ;

**Considérant** la présence prévisible de partisans du club stéphanois en tribune au milieu du public grenoblois, des tensions seraient susceptibles de se manifester dans des zones ouvertes à un public large ;

**Considérant** qu'un antagonisme notoire depuis une vingtaine d'années oppose les supporters « ultras » de Saint-Étienne et de Grenoble ;

**Considérant** que, parmi les groupes ultras des deux équipes qui assisteront à la rencontre, certains éléments violents, aux idéologies antagonistes, pourront chercher à s'affronter ;

**Considérant** que le match du 23 avril 2024 pourrait donner lieu à des rixes entre supporters des deux camps ;

**Considérant** que des supporters pourraient s'affronter aux moyens de projectiles et d'engins pyrotechniques, constituant des armes par destination ;

**Considérant** les réunions de sécurité préparatoires à cette rencontre qui se sont tenues les 28 mars, 12 avril et 18 avril 2024 à la Préfecture de l'Isère, au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours fortes avec des risques de troubles à l'ordre public qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters de l'ASSE en déplacement non encadré ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Saint-Étienne ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le mardi 23 avril 2024 entre le GF38 et l'ASSE au Stade des Alpes, un encadrement du déplacement des supporters de l'ASSE, prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le Péage de Voreppe jusqu'au parcage visiteurs du Stade des Alpes et de reconduite à l'issue du match jusqu'au péage précité, sous l'égide des forces de l'ordre est de nature, sans porter atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre public sont avérés compte-tenu des éléments précédemment décrits ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du mardi 23 avril 2024 à 12h00 au mercredi 24 avril 2024 à 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Jean Pain,
- Avenue de Valmy,
- Boulevard Clémenceau,
- Avenue Jean Perrot,
- Place Paul Mistral,

L'interdiction ne concerne pas les supporters avec les contremarques « visiteurs », rentrant dans le périmètre susvisé via le Palais des Sports, uniquement dans le but de rallier le stade comme indiqué par le parcours signalisé.

**Article 2** : Toute personne relevant des groupes ultra ou supporters stéphanois, tels que les « Magic Fan », les « Green Angels », les « Indépendants Stéphanois IS98 » et « US et Associés », doit respecter l'obligation de déplacement collectif en bus organisé par le club ou une association de supporters de l'ASSE reconnue.

Les modalités d'acheminement sont les suivantes :

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le mardi 23 avril 2024 à 19h00 sur l'autoroute A48 au niveau de la barrière de péage de Voreppe dans le sens Lyon-Grenoble. Après 19h00, aucun transport collectif ne sera autorisé à rejoindre le dispositif d'escorte et ne pourra donc accéder au Palais des Sports pour rallier le match.
- Les supporters seront alors escortés par les forces de l'ordre depuis ce péage jusqu'au Palais des Sports. Les bus sont obligatoirement stationnés dans l'enceinte du site.

- A la fin de la rencontre, ces supporters rejoignent leur moyen de transport initialement utilisé et sont dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la barrière de péage précédemment citée.

**Article 3 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation d'engins pyrotechniques (pétards, fumigènes...) et de tout objet pouvant être utilisé comme arme par destination ou comme projectile.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au procureur de la République et aux deux présidents de club susmentionnés.

Le préfet

Pour le Préfet, par déléation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN